



Arrêt

n° 95 337 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile du requérant prise le 4 octobre 2012 par l'Office des étrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 avril 2011 et a introduit une demande d'asile le 15 avril 2011. Cette procédure s'est clôturée, après un retrait d'une décision négative prise le 24 octobre 2011, par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 23 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 77 967 du 27 mars 2012.

1.2. Le 13 août 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet le 21 août 2012 d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

1.3. Le 21 septembre 2012, il a introduit une troisième demande d'asile.

1.4. En date du 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [le requérant]
né à [...], le (...) être de nationalité Sénégalaise, a introduit une demande d'asile le 21/09/2012 (2) ;*

Considérant qu'en date du 15/04/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 27/03/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 13/08/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 21/08/2012 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 21/09/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une convocation datée du 11/01/2012;

Considérant que lors de sa deuxième demande d'asile, l'intéressé avait remis une copie de cette convocation et considérant que le contenu est identique;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'obtenir cette convocation originale avant la clôture de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait. En effet, il ressort de l'examen de son dossier que l'intéressé avait connaissance de l'existence de cette convocation avant même l'introduction de sa deuxième demande d'asile et qu'il lui a suffi de demander à son frère de la lui envoyer, pour la recevoir.

Considérant que, comme le Conseil contentieux des étrangers l'a jugé dans un arrêt (arrêt n° 70 034 du 17/11/2011), l'intéressé n'apporte aucun élément venant attester du contenu de l'enveloppe qu'il apporte et que cela repose sur ses seules allégations;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 21/08/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'art. 51/8 de la loi du 15.12.1980 Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; Violation des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe général de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en

compte tous les éléments qui lui sont soumis et du principe de préparation avec soin des décisions administratives ; Violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Il soutient qu'« *Interrogé quant à la date à laquelle il a obtenu [la convocation de police datée du 11 janvier 2012], le requérant a indiqué les difficultés qu'il avait rencontrés pour obtenir ce document* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de s'être bornée à lui reprocher de n'avoir pas demandé à son frère de lui envoyer ledit document avant l'introduction de sa deuxième demande d'asile. Il ajoute que l'arrêt n° 70 034 du 17 novembre 2011, sur lequel s'est fondé la décision attaquée, n'est pas pertinent en l'espèce.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que, bien que le requérant invoque notamment la violation « *de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », il ne développe pas en quoi la disposition ainsi visée aurait été violée. Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

L'article 51/8 précité attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse doit, en vertu des diverses dispositions légales, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le requérant qui entend faire état d'éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa troisième demande d'asile, une convocation de police datée du 11 janvier 2012, laquelle avait déjà été produite en copie à l'appui de la deuxième demande d'asile. A cet égard, il a déclaré à l'audition du 26 septembre 2012 devant la partie défenderesse qu'il a reçu cette convocation par courrier que son frère lui a adressé fin août 2012.

Force est de constater que le document produit se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 77 967 du 27 mars 2012. Il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant avait connaissance de ce document selon ses déclarations à l'Office des étrangers deux mois avant l'introduction de sa troisième demande d'asile.

Il ressort également du dossier administratif que, contrairement à ce qu'il soutient en termes de moyen, le requérant n'a pas fait valoir, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, de difficultés particulières pour obtenir ledit document. De même, il ressort des déclarations du requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile que son frère était déjà en possession des originaux des convocations à ce moment. Les reproches qu'il formule à cet égard à l'encontre de la partie défenderesse manquent dès lors en fait. En effet, comme le relève la partie défenderesse, le requérant a produit une copie du document lors de sa deuxième demande d'asile sans justifier la raison pour laquelle l'original ne pouvait être déposé. Il n'a pas davantage fourni cette raison lors de sa troisième demande, se contentant de déclarer : *« j'ai appelé mon frère pour lui dire que j'allais rentrer au pays et c'est alors qu'il m'a mis au courant de cette convocation et je lui demandé de me l'envoyer »*.

L'absence de motif susceptible de justifier valablement le dépôt tardif de ce document n'est pas valablement contesté alors qu'il suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il en résulte que l'argument selon lequel l'arrêt n° 70 034 du 17 novembre 2011 n'est pas pertinent en l'espèce ne saurait modifier ce constat dès lors qu'il est afférent à un motif de la décision qui peut être considéré comme surabondant. Quoiqu'il en soit, indépendamment de la transposabilité au cas d'espèce de la jurisprudence invoquée, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que le requérant n'avait pas apporté la preuve du contenu de l'enveloppe par le simple dépôt de celle-ci.

Par conséquent, en motivant l'acte attaqué par le fait que le requérant avait connaissance de la convocation de police du 11 janvier 2012 avant même l'introduction de sa deuxième demande d'asile, qu'il en avait produit une copie alors qu'il lui revenait de démontrer en quoi il lui était impossible d'en obtenir l'original et en déduisant que le requérant n'a pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.